

INDUSTRIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 12 janvier 2009

Groupe de Subdivisions des Landes TE

Référence : ED/AC40/09 DP - 174  
fiche : 8744-52 0001-1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY  
eric.dupouy@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Entrepôt VOLCOM à Saint-Geours-de-Maremne**

**Demande d'autorisation d'exploiter**

Le 8 juillet 2008, la société VOLCOM a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt Textiles à Saint-Geours-de-Maremne, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement. Les principaux enjeux de protection de l'environnement de ce dossier sont : la maîtrise du risque d'incendie, la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2008. Les conclusions du Commissaire-Enquêteur figurent dans son rapport du 21 novembre 2008. Son rapport et les différents avis exprimés pendant les enquêtes publiques et administratives nous ont été transmis par Monsieur le Préfet, par lettre du 2 décembre 2008.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont l'exploitant prévoit de maîtriser les nuisances et dangers, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande.

**1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER**

**1.1 Le demandeur - le projet d'entrepôt – le site d'implantation**

La société VOLCOM S.A.S. a son siège à Anglet (64). Elle est filiale de la société VOLCOM, fondée en 1991, dont le siège est en Californie, qui fabrique et commercialise des vêtements dans 40 pays. Dans le nouvel entrepôt, l'exploitant prévoit un flux de marchandises d'environ 26 000 t/an, la première année d'exploitation. L'établissement emploiera au maximum 90 personnes.

Le chiffre d'affaire 2007 de VOLCOM S.A.S. est de 7,1 M€. La prévision pour 2008 est de 14 M€.

Il s'agit d'un projet d'entrepôt situé dans la zone d'activité ATLANTISUD en cours de création, à 3 km au Nord du centre du village de Saint-Geours-de-Maremne, à 250 m de la RN 10. Les établissements EUROVIA et BAROMES BETON occuperont deux parcelles voisines ; les noms des établissements qui occuperont les autres parcelles voisines ne sont pas identifiés, dans le dossier déposé en juillet 2008.

Le projet se trouve en dehors des périmètres protégés au titre d'un intérêt écologique remarquable ou d'un intérêt patrimonial. Il est à 300 m à l'Est du site inscrit « *Etangs landais sud* ».

Le terrain (1,8 ha) et les infrastructures de l'établissement VOLCOM appartiendront à la SCI MENDY IMMOBILIER ; la société VOLCOM sera locataire. Au sud du terrain, une bande de 10 149 m<sup>2</sup> est maintenue délaissée par la SATEL (lettre du 23 juin 2008), ne pouvant « être cédée qu'à la SCI MENDY IMMOBILIER dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde tranche du projet de logistique ».

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Développement durable  
Prévention des risques  
Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Zone Artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT PIERRE DU MONT  
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27  
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



## 1.2 Les installations classées - la situation administrative

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1510 :

Désignation et grandeur caractéristique des installations	rubriques	AS, ASB, A, D, NC
entrepôt de marchandises combustibles (vêtements et articles de mode associés, tels que chaussures, lunettes, etc...) → volume de l'entrepôt : 77 591 m <sup>3</sup> → masse maximale susceptible d'être stockée : 650 t	1510-1	A
1 cuve de gazole (liquide inflammable de la catégorie C, point d'éclair supérieur à 55°C) → capacité équivalente : 0,4 m <sup>3</sup> équivalent	1432	NC
Dépôt de bois et carton (palettes et emballages) → 150 m <sup>3</sup> <i>Nota : la rubrique 1530 est notée à titre indicatif car ces matières sont déjà comptabilisées dans la rubrique 1510.</i>	1530	NC
Dépôt d'articles contenant des matières plastiques (textiles ou accessoires), telles que : polyester, nylon, spandex, PVC, polyuréthane, acrylique, néoprène, etc ... → 910 m <sup>3</sup> <i>Nota : la rubrique 2663 est notée à titre indicatif car ces marchandises sont déjà comptabilisées dans la rubrique 1510.</i>	2663	NC
Chaudière fonctionnant au gaz naturel (pour le chauffage de l'entrepôt) : → puissance thermique absorbée : 0,7 MW Un groupe moto-pompe fonctionnant au gazole (partie intégrante du système d'extinction automatique de l'incendie) : → P = 0,1 MW	2910	NC
Local de charge de batteries d'accumulateurs électriques → puissance maximale du courant continu : 44 kW	2925	NC

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des Installations du régime A

## 1.3 Description de l'installation

Le plan de l'établissement est annexé au projet d'arrêté joint.

*Dans sa transmission pour positionnement du 8 janvier 2009, la société VOLCOM nous a communiqué un plan modifié. La modification porte sur le bassin situé dans la partie Ouest de l'établissement : il est maintenant dédié uniquement à la fonction « Réserve d'eau incendie » (300 m<sup>3</sup>), tandis que l'infiltration des eaux de voiries est déplacée vers le bassin d'infiltration placé au Nord du bâtiment.*

*La voie stabilisée « Pompiers » sur la façade Nord de l'entrepôt (qui était prévue sur le plan de masse au 1/500° du dossier de demande d'autorisation) ne figure pas sur ce plan (ni dans le plan de la page 67 du dossier). Il s'agit pourtant d'une disposition qui contribue à la sécurité incendie du projet (voir 5. Positionnement de l'exploitant).*

Le projet d'entrepôt a une surface de 5 954 m<sup>2</sup> (116,1 m x 51,28 m) et une hauteur au faitage (hauteur maxi de la toiture) de 12,35 m (hauteur maxi sous bac : 12,20 m ; hauteur maxi de l'acrotère (en façade) : 12,73 m).

La structure principale du bâtiment est en béton (l'indication « *structure métallique* » suggérée par l'annexe 14 du dossier a été rectifiée par l'exploitant, lors de son positionnement du 8 janvier 2009). Sa couverture est composée d'un complexe en bac acier isolé et étanché. Les façades Nord et Ouest (partiellement) de l'entrepôt posséderont des murs.

A l'intérieur de l'entrepôt, en plus du rez-de-chaussé, l'exploitant prévoit 3 niveaux de circulation et de préparation de commandes en mezzanines (à + 2,62 m, + 5,17 m et + 7,72 m), chacune d'une surface d'environ 2 553 m<sup>2</sup> (soit 43 % de la surface de la cellule du rez-de-chaussée). Le plancher des mezzanines est composé de caillebotis.

A l'extérieur de l'entrepôt, sont notamment prévus un local sprinkler (pomperie associée au système d'extinction automatique), une aire Déchets, un secteur administratif, une chaufferie, un bassin d'eau incendie.

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, de 09h00 à 18h00. Exceptionnellement, il pourra fonctionner entre 06 h 00 et 21 h 00.

#### **1.4 Conformité aux documents d'urbanisme**

Le dossier présente la situation du projet VOLCOM au titre du code de l'urbanisme : le POS de la commune affecte le terrain concerné aux activités industrielles et logistiques.

#### **1.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

Dans ce chapitre, sont présentées les mesures de prévention des pollutions et des risques mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les éventuelles adaptations ou améliorations qui apparaissent nécessaires au regard de l'instruction, ou qui sont prévues par la société VOLCOM suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, seront présentées dans les chapitres IV, V et VI.

#### **Pollution des eaux superficielles :**

Le projet d'établissement contient des zones imperméabilisées (1,1 ha). Le dossier présente la gestion des eaux pluviales correspondantes, l'objectif affiché étant l'infiltration des pluies d'intensité centennale.

*Lors de son positionnement du 8 janvier 2009, l'exploitant a modifié son projet : les deux bassins d'infiltration des eaux pluviales initialement prévus (de 120 m<sup>3</sup> pour les eaux en provenance des voiries et parkings (hormis quai de chargement Est) et 350 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales en provenance de la toiture ou du quai de chargement Est) sont remplacés par un bassin d'infiltration unique.*

La gestion des eaux pluviales inclut un bassin d'infiltration de 470 m<sup>3</sup> (835 m<sup>2</sup> x 0,57 m) pour les eaux pluviales en provenance des voiries, parkings, quais, et pour celles en provenance de la toiture. L'aval de ce bassin est raccordé au réseau *Eaux pluviales* de la zone d'activité.

Les essais de perméabilité réalisés pour la SATEL montrent une bonne perméabilité du sol, de 650 mm/h. Le niveau de l'eau souterraine est proche de la surface du sol, entre -0,5 m et quelques mètres.

*Le projet initial contenait un forage d'eau pour l'appoint du bassin d'eau incendie ; la consommation d'eau de ce forage annoncée devait être d'environ 500 m<sup>3</sup>/an. Lors de son positionnement du 8 janvier 2009, l'exploitant déclare que le projet de captage en nappe est abandonné et que l'alimentation du bassin incendie de 300 m<sup>3</sup> sera réalisée via le réseau d'eau industrielle.*

La consommation annuelle d'eau en provenance du réseau collectif annoncée est de 1 500 m<sup>3</sup>/an (usages sanitaires par le personnel, appoint du réseau chaufferie, réseau sprinkler et Robinets d'Incendie Armés).

Le dossier présente aussi les dispositions prises pour gérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une capacité de confinement de 1 005 m<sup>3</sup> est prévue (voir partie 1.6 Risques).

### **Pollution de l'air :**

Les principales émissions seront celles des poids lourds (transport des marchandises) et de la chaufferie au gaz naturel. Les chariots de manutention internes seront mus par l'énergie électrique.

### **Bruits :**

Les principales sources de bruit de l'établissement seront : les véhicules de transport (20 mouvements /j) et les véhicules légers (270 mouvements /j), les installations de préparation des commandes, la chaufferie (située dans un local), le compacteur de cartons (fonctionnement ponctuel), le groupe moto-pompe sprinkler (quelques heures par an, pendant les essais périodiques de bon fonctionnement).

Les camions en attente de chargement ou déchargement sont tenus de couper leur moteur.

L'étude d'impact a examiné les bruits attendus au voisinage de l'établissement (hypothétiques bureaux situés à 6 m des limites séparatives) : l'émergence sonore calculée respecte le plafond de + 5 dB<sub>A</sub> fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'étude d'impact précise que l'habitation la plus proche se trouve à 250 m du projet d'entrepôt.

### **Remise en état et usage futur du site, en cas d'arrêt de l'exploitation :**

La société VOLCOM présente le devenir du site en cas de cessation d'activité de l'installation, en joignant :

- (en annexe 9 du dossier) une lettre de la Mairie de Saint-Geours-de-Maremne du 18 juin 2008, consultée sur cette question,
- (en annexe 3 du dossier) son contrat de location avec le propriétaire (S.C.I. MENDY) du 2 juin 2008. Néanmoins, ce document n'indique pas explicitement l'usage futur du site souhaité par le propriétaire.

*A notre demande, la société VOLCOM a accompagné son positionnement du 8 janvier 2009 d'une lettre du propriétaire du 8 janvier 2009 (société MENDY) portant sur l'usage futur du site souhaité, en cas de cessation de l'installation classée Entrepôt. La société MENDY souhaite que les conditions de remise en état permettent un usage futur compatible avec la vocation logistique de la zone.*

Au sens des articles L.512-17 et R.512-30 du code de l'environnement, l'usage futur du site retenu est donc le maintien de la fonction logistique du site ou l'implantation d'une activité compatible avec la vocation logistique de la zone d'activité.

### **Energie :**

La consommation électrique annuelle prévue est d'environ 341 MW.h . La consommation annuelle de gaz naturel prévue (chaufferie) représente la même quantité d'énergie.

### **1.6 Le risque d'incendie**

L'entrepôt en exploitation (avec un peu plus de 600 tonnes de marchandises) représente un potentiel calorifique d'environ 13 MJ. Ce potentiel a été estimé sur la base d'un stockage où environ 65 % des produits sont constitués de plus de 50 % de coton. Le PCI moyen des marchandises retenu est de 20,4 MJ/kg ; le PCI des matières plastiques est d'environ 42 MJ/kg.

En cas d'incendie généralisé (événement qui supposerait la défaillance des mesures préventives et des mesures d'intervention), l'exploitant qualifie la cinétique de lente.

Le dossier VOLCOM présente les dispositions constructives, préventives et curatives en cas d'incendie, notamment :

- procédures et consignes de travail et de sécurité, permis de feu, plan d'urgence et exercices périodiques ;
- entretiens et vérifications périodiques des équipements et des installations électriques ;
- alarme incendie ;
- éloignement entre les parois de l'entrepôt et l'enceinte de l'établissement supérieur à 20 m ;
- bâtiment et charpente stables au feu 1 heure. La stabilité au feu de 1 heure (classement R60) est obtenue par la structure principale en béton ;
- le local de charge de batterie est isolé de l'entrepôt par des cloisons coupe-feu 2 heures ;
- la chaudière est implantée dans un local spécifique, extérieur à l'entrepôt et doté de cloisons coupe-feu 2 heures ;
- dans le cellule d'entreposage, le chauffage est réalisé en utilisant l'eau comme caloporteur ;
- l'entrepôt dispose d'un système de protection contre la foudre (paratonnerre à dispositif d'amorçage placé à + 5 m, rayon de protection de 97 m en niveau 2). La société VOLCOM a pris en compte le nouvel arrêté "Foudre" du 15 janvier 2008 ;
- le mur de l'entrepôt placé sur sa façade Nord sera coupe-feu 2 heures (afin d'anticiper une extension future de l'entrepôt). Une partie de la façade Ouest de l'entrepôt sera également coupe-feu 2 heures (protection des bureaux) ;
- un parc d'extincteurs portables et un réseau de robinets d'incendie armés seront installés dans l'entrepôt ;
- l'entrepôt est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie, avec réserve d'eau dédiée de 500 m<sup>3</sup> (la mention « 405 m<sup>3</sup> » notée à la page 94 du dossier a été rectifiée) et pomperie de 340 m<sup>3</sup>/h ;
- 3 poteaux incendie (moyens externes) seront disponibles à proximité de l'établissement VOLCOM (indication confirmée par lettre SATEL du 23 juin 2008). De plus, une réserve de 300 m<sup>3</sup> (moyen interne) située à 40 m de l'entrepôt complètera la ressource en eau d'extinction ; elle sera réalimentée par un forage dédié. Les moyens en eau ont été évalués par VOLCOM en appliquant le Guide D9 : le débit requis calculé est de 264 m<sup>3</sup>/h ;
- l'accès des engins de secours extérieurs à l'entrepôt sera possible par 2 entrées ;
- la cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage ;
- le confinement de 1005 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction sera assuré par un sol en pente au niveau des quais de chargement. Le dimensionnement a été réalisé à partir du Guide D9A.

L'étude des dangers a déterminé les zones qui seraient atteintes par les flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>, en cas d'incendie généralisé de l'entrepôt. Ces calculs ont été faits avec et sans prises en compte des murs coupe feu 2 heures précités.

Les distances d'effets thermiques calculées en prenant en compte les murs coupe-feu apparaissent dans le plan de l'annexe 2 du projet d'arrêté joint. Les flux thermiques seuils représentés sont : 8 kW/m<sup>2</sup> (risque de propagation de l'incendie), (5 kW/m<sup>2</sup> : effets létaux après une exposition de 60 secondes), 3 kW/m<sup>2</sup> (effets irréversibles après 60 secondes).

Le périmètre 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites de propriété, au Nord, à l'Est et au Sud (et aussi, légèrement, à l'Ouest). Il ne couvre pas de route de la zone d'activité.

Les périmètres 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété, au Sud. La société VOLCOM déclare que la S.C.I. MENDY, propriétaire du terrain et du bâtiment, détient aussi la maîtrise de l'urbanisme du terrain implanté au Sud de l'entrepôt VOLCOM (affecté par les périmètres d'effets précités). L'exploitant précise que ce terrain sera utilisé lors d'une extension future de l'entrepôt.

En ce qui concerne les effets toxiques des fumées dégagées par un incendie, l'étude des dangers indique qu'il n'y aurait pas de risque toxique pour les personnes, au niveau du sol (pas d'effets létaux ni d'effets irréversibles).

Cette étude repose sur l'utilisation du logiciel PHAST v 6.53.1 et sur les hypothèses suivantes : le NO<sub>2</sub> est pris comme traceur du risque toxique (rejet de 820 g/s) et l'exposition est de 30 minutes (délai d'évacuation ou de confinement des personnes annoncé). Toutefois, étant donné les incertitudes de modélisation, la société VOLCOM préconise un périmètre de sécurité et d'information de 100 m.

En cas d'incendie important, une diminution de la visibilité pourrait être causée, sous le vent de l'établissement, par la retombée de suies.

## **2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES**

- Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêtés ministériels des 28 janvier 1993 et 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les dispositions de l'arrêté de 2008 sont applicables directement aux installations dont la demande d'autorisation a été déposée après le 24 août 2008 ; elles sont applicables progressivement aux autres installations (aux 1<sup>er</sup> janvier 2010 et 1<sup>er</sup> janvier 2012) ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- *(en dehors du champ de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :)* Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

## **3. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 14 août 2008, pour la période du 15 septembre au 15 octobre 2008.

### **3.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :**

La rubrique n° 1510 de la nomenclature fixe un rayon minimal d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. L'enquête publique a concerné les communes de Saint-Geours-de-Maremne, Magescq, Rivère-Saas-et-Gourby.

Dans son rapport du 21 novembre 2008, le Commissaire-Enquêteur signale qu'une unique observation a été recueillie. Il s'agit d'une observation de la SEPANSO Landes. L'association de défense de l'environnement déplore que l'importante surface de toiture ne soit pas mise à profit pour produire de l'énergie électrique par voie photovoltaïque.

Dans son mémoire en réponse du 4 novembre 2008, la société VOLCOM déclare qu'elle réalise une étude de faisabilité. Les premiers résultats intermédiaires sont : surface potentielle de 3000 m<sup>2</sup> de cellules photovoltaïques, 5 % de l'énergie solaire convertie en électricité, émissions de CO<sub>2</sub> évitées de 167 t/an, surcoût à la construction représentant 1/3 du coût total du bâtiment, délai de retour sur investissement de 13 ans. *Dans sa réponse du 8 janvier 2009 à notre demande de positionnement du 24 décembre 2008, l'exploitant indique que l'étude de faisabilité est toujours en cours.*

Le Commissaire-Enquêteur partage l'avis de la SEPANSO et élargit la proposition de production d'électricité photovoltaïque sur l'ensemble de la zone d'activité ATLANTISUD, sous la tutelle du Syndicat intercommunal maître d'ouvrage de la zone d'activité.

En conclusion, il émet un avis favorable à la demande.

### 3.2 Les avis des conseils municipaux :

La municipalité de Rivère-Saas-et-Gourby émet un avis favorable (délibération du 4 septembre 2008).

Saint-Geours-de-Maremne émet un avis favorable (délibération du 18 septembre 2008).

Nous n'avons pas reçu l'avis de la municipalité de Magescq.

### 3.3 Les avis des services :

Par lettre du 26 août 2008, le Conseil Général des Landes indique que les accès depuis le réseau routier départemental à la voirie interne du parc d'activité ont été dimensionnés et aménagés en relation avec ses services, et que le dossier VOLCOM n'appelle pas d'observation de sa part.

<i>Service</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Eléments de réponse</i>
DRAC lettre du 22 août 2008	ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	
DDTEFP	<i>Nous n'avons pas reçu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Cela est dommage car son avis sur les conditions de mise en sécurité du personnel en cas d'incendie (évacuation) est important, comme indiqué en conclusion du rapport DRIRE du 11 juillet 2008 relatif au caractère complet du dossier.</i>	
DIREN lettre du 25 août 2008	avis <u>favorable</u> , sous réserve de la prise en compte des observations suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>- la nappe superficielle est affleurante (entre 0,5 m et 5 m). A-t-on constaté des remontées de nappe sur le site ?</li><li>- le volet « risques naturels » n'est pas renseigné. Au titre du dossier départemental des risques majeurs, la commune est exposée aux risques incendie de forêt et inondation ;</li><li>- l'étude hydraulique démontre la nécessité de réguler le débit des eaux pluviales. La DIREN prend acte des solutions retenues (bassin d'infiltration de 120 m<sup>2</sup> raccordé au réseau pluvial de la ZA, traitement des premières eaux pour rejet d'hydrocarbures &lt; 5 mg/l, infiltration des eaux pluviales de toiture) ;</li><li>- des mesures acoustiques sont souhaitables.</li></ul>	<i>Dans sa lettre du 08/01/2009, l'exploitant indique que le niveau d'eau le plus haut observé en cours de forage par GEOTEC est - 3,90 m.</i> <i>Dans cette lettre, l'exploitant rappelle l'absence de PPRI sur la commune. Il rappelle aussi les mesures qui seront prises contre les feux de forêt (notamment l'éloignement de plus de 30 m de tout peuplement de résineux).</i>
DDE lettre du 3 septembre 2008	pas d'observation	
DD SIS lettre du 23 octobre 2008	avis <u>favorable</u> de principe, sous réserve du respect des prescriptions : <ul style="list-style-type: none"><li>- maintenir libre, en toute circonstance, la desserte de l'établissement par une voie répondant à : largeur ≥ 3 m, rayon intérieur ≥ 11 m, hauteur libre ≥ 3,5 m, pente &lt; 15 % ;</li></ul>	<i>ces dispositions sont intégrées dans le projet d'arrêté joint</i>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintenir à jour le registre de sécurité ;</li> <li>- à proximité d'une forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions.</li> </ul>	
DDASS	<i>Nous n'avons pas reçu l'avis de la DDASS</i>	
DDAF	<i>Nous n'avons pas reçu l'avis de la DDAF</i>	

#### **4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions joint certaines dispositions présentées ci-dessous.

##### Mezzanines

Pour la manipulation des vêtements un par un et la préparation de commandes, l'exploitant organise des niveaux de circulation et de travail en mezzanines constituées de structures et de planchers (caillebotis) métalliques. Ces éléments métalliques ne possèdent pas de propriété de stabilité au feu.

Cette configuration ne paraît pas conforme à la disposition suivante de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 05/08/02 : « pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures. ». Cependant, le Guide *Entrepôts* (version du 3 août 2006) validé et diffusé par le Ministère chargé des installations classées précise :

**Définition d'un niveau :**

*Un niveau est une surface de plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt à l'exclusion des passerelles d'entretien [...].*

**Définition d'une mezzanine :**

*Une mezzanine est une surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur le niveau inférieur.*

**Mezzanine ou niveau ?**

*Une mezzanine (en plancher plein ou ajouré) est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel.*

*Les règles d'évacuation des personnels fixées à l'article 16 de l'arrêté du 05/08/2002 s'appliquent [...].*

*Dans certains cas, les mezzanines peuvent avoir une surface supérieure à 50 % du niveau inférieur (par exemple les entrepôts textiles). Dans ces cas, une étude complémentaire devra évaluer les risques particuliers, notamment pour la sécurité des personnes et présenter des mesures adaptées.*

Un texte récent, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 [...]*, confirme le cas particulier des mezzanines d'entrepôts textiles.

Il définit la mezzanine comme une « *surface qui n'occupe pas la totalité de la surface du niveau inférieur et qui est ouverte sur celui-ci. Une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % (85 % pour les entrepôts textiles) de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, donc au niveau 0 de l'entrepôt, et qu'elle est utilisée pour l'activité de stockage nécessitant la présence de personnel* ».

Il apparaît donc que le projet VOLCOM et sa configuration à 3 étages avec structure et caillebotis métalliques est acceptable.



*A notre demande, dans sa lettre de positionnement du 8 janvier 2009, l'exploitant a précisé les conditions d'évacuation du personnel, au sens de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, en transmettant une note APAVE « Notice de calculs des distances d'évacuation des personnes ». Les 5 escaliers internes et l'escalier extérieur (placé de l'autre côté de la cloison coupe-feu 2 heures) permettent l'évacuation des personnes, et le respect de la distance de 50 mètres.*

### Cinétique de l'incendie

La société VOLCOM qualifie la cinétique de l'incendie généralisé de lente, mais elle n'indique pas de délai d'embrasement ni la durée de l'incendie. Cela représente une faiblesse de l'étude des dangers.

### Information - Entraînement

L'étude des dangers ne montre pas de risque notable pour les riverains alentour. Elle repose néanmoins sur des hypothèses, notamment l'évacuation ou le confinement des personnes en 30 minutes.

Nous proposons d'intégrer, dans le projet d'arrêté d'autorisation, les obligations suivantes :

- information annuelle des tiers, au minimum dans un rayon de 500 m, portant sur le risque d'incendie et de dégagement de fumées nocives,
- au moins tous les 5 ans, proposition au SDIS d'un exercice conjoint incluant des actions auprès de la population et des travailleurs présents dans le voisinage de l'entrepôt VOLCOM.

## **5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté ont été communiqués pour positionnement à l'exploitant, le 24 décembre 2008.

Le positionnement de la société VOLCOM nous a été adressé le 8 janvier 2009. Nous présentons ci-dessous ses principaux commentaires, informations ou engagements (ces informations ont aussi été insérées dans le corps du présent rapport) :

- nouveau plan de l'établissement, avec modification des fonctions des bassins.  
Lors de l'examen du plan, nous notons que la voie stabilisée « Pompiers » sur la façade Nord de l'entrepôt prévue sur le plan de masse au 1/500<sup>e</sup> du dossier n'est pas représentée. Comme il s'agit d'une disposition qui contribue à la sécurité incendie du projet, et qui est imposée par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (article 5), elle doit être conservée. Au téléphone, le 12 janvier 2009, le représentant de l'exploitant indique que la voie Pompiers Nord est bien prévue mais non représentée sur le plan ; il précise qu'il s'agit d'une voie Engins stabilisée (non bitumée), en accord avec le SDIS.
- séparation du bassin « réserve incendie 300 m<sup>3</sup> » et de l'infiltration des eaux pluviales.
- précisions sur la hauteur du bâtiment ;
- précisions sur la structure du bâtiment ;
- abandon du projet de forage et de captage d'eau ;
- précisions sur l'usage futur du site (en cas de cessation d'activité de l'installation classée) souhaité par le propriétaire ;
- précision sur la réserve d'eau incluse dans le système d'extinction automatique ;
- niveau de l'eau de la nappe souterraine observé ;
- précisions sur les conditions d'évacuation du personnel, dans l'hypothèse où un incendie se déclarait ;

## **6. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société VOLCOM.

L'inspecteur des Installations classées

  
Eric DUPOUY